

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE RÉALISER DES BARBECUES
SUR CERTAINS SITES EN RAISON DES RISQUES ÉLEVÉS D'INCENDIE DE FORÊT**

La Maire de la Commune de FOS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2026 relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une sécheresse prononcée, des températures élevées et un vent, augmentant considérablement le risque de déclenchement d'incendies de végétation ;

Considérant que la fréquentation accrue des sites du **Casteras** et du **Pigeot** en cette période estivale expose les espaces naturels à un danger grave et imminent pour les personnes, les biens et l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour garantir la sécurité publique et la protection de la faune et de la flore ;

ARRÊTE :

Article 1er : Interdiction générale sur le site

À compter du 24 juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre, il est strictement **interdit de fumer** ainsi que de **pratiquer des feux de camp et des barbecues** sur l'ensemble du site du **CASTERAS** et du site du **PIGEOT**.

Article 2 : Périmètre concerné

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espaces boisés, landes, maquis, sentiers de randonnée et aires de repos situés dans le périmètre du site mentionné à l'article 1er.

Article 3 : Mesures particulières

Sont strictement interdits l'utilisation de tout appareil, réchaud, barbecue, fourneau ou dispositif susceptible de produire des flammes ou des étincelles.

Le jet de mégots de cigarettes, en tout lieu du site concerné, est formellement interdit.

Article 4 : Affichage et Information

Le présent arrêté sera affiché aux accès principaux du site concerné, en mairie, ainsi que publié sur le site internet de la commune de FOS. Les services techniques municipaux sont chargés de la pose des panneaux d'information nécessaires.

Article 5 : Infractions et Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues par le Code pénal et le Code forestier.

Article 6 : Exécution

Madame la Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOS, le 24 juillet 2026.

La Maire, Isabelle DEQUESNE.

